



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 18613

Texte de la question

M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes générées parmi les personnels enseignants et les parents d'élèves, par la mise en œuvre des Établissements publics d'enseignement primaire (EPEP). Cette création est prévue par l'article 86 de la loi du 13 août 2004. L'objectif affiché est de favoriser une organisation et une gestion mutualisées des moyens destinés aux écoles maternelles et élémentaires, dans le but d'améliorer l'efficacité de leur action pédagogique. Si une telle intention peut sembler louable, les modalités de son application soulèvent en revanche de fortes préoccupations. En effet, les EPEP seront administrés par un conseil d'administration, dont 50 % des représentants proviendront des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Outre l'élaboration du budget de l'EPEP, le conseil d'administration a compétence sur les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves, et aux modalités générales de participation à la vie scolaire. Il donne son avis sur l'organisation de la structure pédagogique de l'EPEP. Par conséquent, la création de l'EPEP renforce considérablement le poids des exécutifs locaux dans l'organisation de la vie scolaire, au détriment des enseignants et des parents d'élèves. Cette création présente le risque de remettre en cause l'indépendance pédagogique des équipes, jusqu'ici garantie par le caractère national de l'éducation. Elle fait peser la menace de renforcer les inégalités entre les établissements scolaires, en raison de la grande disparité dans les moyens dont disposent les collectivités locales et dans les choix politiques légitimes qu'opère chacune d'entre elles. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter, afin que la création des EPEP ne soit pas synonyme de remise en cause du caractère national de l'éducation, et d'abandon progressif par l'État d'une fonction régalienne et fondatrice des valeurs républicaines.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvre la possibilité, à titre expérimental, pour une ou des communes ou un établissement public de coopération intercommunale, de créer un établissement public d'enseignement primaire (EPEP) et ses statuts, après avis des conseils des écoles que cet établissement vise à regrouper et accord de l'autorité académique. La création d'un EPEP s'inscrit dans le cadre de la répartition des compétences entre l'État et les communes. Ces dernières exercent, en application des dispositions législatives en vigueur, des compétences étendues dans la gestion du système éducatif du premier degré. La commune crée et implante les écoles et classes maternelles et élémentaires publiques, après avis du préfet de département, conformément à l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle a la charge des écoles publiques, en vertu de l'article L. 212-4 du code de l'éducation et, à ce titre, en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement. Pour tout ce qui touche à son fonctionnement matériel, l'école est représentée par la commune de rattachement, et plus particulièrement par le maire. Ses dépenses de fonctionnement sont inscrites directement au budget de la commune, et leur financement est assuré par le budget communal. Par ailleurs, parmi les dépenses d'investissement obligatoires pour la commune, l'article L. 212-5 du code de l'éducation prévoit notamment l'établissement d'une école publique créée, conformément à l'article L. 2121-30

du CGCT, et l'acquisition du mobilier scolaire. Loin de remettre en cause l'organisation des services publics communaux, la création d'un EPEP doit permettre, grâce notamment à une mutualisation des moyens, d'optimiser l'offre éducative sur un territoire donné. L'EPEP coordonnera les actions pédagogiques et renforcera l'articulation entre les activités scolaires et périscolaires, notamment celles menées dans le cadre des dispositifs de réussite éducative. Il convient de souligner que la création d'un EPEP présente un caractère expérimental pour une durée maximale de cinq ans. Des procédures d'évaluation seront mises en place, tant au niveau local, avec un rapport annuel présenté au conseil d'administration, qu'au niveau national, avec la création d'un comité de suivi et d'évaluation ; l'évaluation de l'expérimentation doit faire l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport établi par le Gouvernement et transmis au Parlement. Au vu de l'évaluation, le législateur pourra décider d'une éventuelle prolongation de l'expérimentation ou du maintien et de la généralisation des mesures prises à titre expérimental ou encore de l'abandon de l'expérimentation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18613

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 2000

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7368